

7
mai
2007

Arrêté modifiant le règlement concernant la procédure de nomination des professeur-e-s ordinaires, extraordinaires, professeur-e-s assistant-e-s, directeurs de recherche et directrices de recherche

Le rectorat,

vu les articles 17, alinéa 1, et 49, alinéa 3 de la loi sur l'Université (LU), du 5 novembre 2002;

Article premier Le règlement concernant la procédure de nomination des professeur-e-s ordinaires, extraordinaires, professeur-e-s assistant-e-s, directeurs de recherche et directrices de recherche, du 11 juillet 2005, est modifié comme suit:

Art. 14, al. 1

¹(*1^{ère} phrase inchangée*). Elle décrit brièvement le cahier des charges du poste et mentionne une éventuelle limite d'âge au sens de l'article 14a ci-dessous ainsi que l'exigence de trois lettres de recommandation au sens de l'art. 15 al. 2.

Art. 14a (nouveau), note marginale

Limite d'âge

Le candidat ou la candidate à un poste de professeur-e assistant-e ne peut être âgé-e de plus de 40 ans au moment de l'expiration du délai de postulation. A titre exceptionnel, le recteur peut autoriser l'engagement à un poste de professeur-e assistant-e d'un-e candidat-e plus âgé-e pour des raisons liées à la maternité ou à la paternité.

Art. 15, al. 1, let. a, let. b

- a) pièces habituelles, telles que curriculum vitae, liste des publications, copie des titres obtenus dont au minimum le titre de doctorat et le titre le plus élevé avant l'obtention du doctorat;
- b) (*1^{ère} phrase inchangée*); le candidat ou la candidate précise la relation qu'il ou elle entretient avec chacun-e et sollicite des lettres de recommandation auprès de trois d'entre eux ou elles qu'il ou elle indique expressément dans son dossier;
- c) (*inchangé*).

Art. 15, al. 1bis (nouveau)

Les lettres de recommandation mentionnées à l'alinéa 1 *lettre b* ci-dessus sont envoyées par leur auteur à l'adresse électronique du

président ou de la présidente du comité de recrutement. La non-réception des lettres n'est pas un motif suffisant de rejet d'un dossier de candidature.

Art. 21, al. 2 et 3 (nouveaux)

²Après avoir pris connaissance des lettres de recommandation au sens de l'article 15 al. 2, la commission de nomination peut admettre que certaines d'entre elles entrent dans les catégories a) ou b) ci-dessus.

³Dans la mesure du possible, les expertises externes au sens de la *lettre a* et les évaluations des leçons probatoires au sens de la *lettre c* ci-dessus de tous les candidats et toutes les candidates doivent être disponibles au moment de l'entretien de la commission de nomination avec le candidat ou la candidate mais au plus tard au moment de l'établissement du rapport de la commission de nomination.

Art. 36, al. 2 (nouveau)

²Si sa proposition de nomination ne suit pas la proposition de classement de la commission de nomination, le Conseil des professeur-e-s étaye sa position.

Art. 48 bis (nouveau), note marginale

Disposition transitoire concernant la modification du 7 mai 2007

¹La modification du règlement du 7 mai 2007 entre en vigueur immédiatement et s'applique également aux procédures en cours à ce moment-là.

²Sur demande justifiée du doyen de la Faculté concernée, le recteur peut accorder, le cas échéant, des dérogations.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Conformément à l'article 24 al. 1 *lettre b* RGOU, le Conseil de l'Université s'est prononcé sur la modification du règlement, du 7 mai 2007, lors de sa séance du 26 avril 2007.

³Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au recueil de la législation neuchâteloise.

Au nom du Rectorat:

Le recteur,

JEAN-PIERRE DERENDINGER